

N° d'ORDRE :

N° de Répertoire :599

D.P./170/05

*Accident du travail - événement soudain - notion - preuve - déclarations de témoins - déclaration de la victime - lien causal entre l'événement soudain et la lésion - présomption - renversement (art. 7 et 9, loi du 10 avril 1971)

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

SECTION DE NAMUR

ARRET

Audience publique du 5 décembre 2005

R.G. n° 7.427/2003

12ème Chambre

EN CAUSE DE :

ASSUBEL ACCIDENTS DU TRAVAIL, Caisse commune,

APPELANTE, ayant pour conseil Me Véronique TEHEUX loco Me Hervé DEPREZ, Avocats,

CONTRE :

N. Philippe,

INTIME, ayant pour conseil Me Pierre BARTHELEMY loco Me Philippe LECLEF, Avocats,

EN PRESENCE DE :

L'ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES, en abrégé A.N.M.C., dont le siège est établi Chaussée de Haecht, 579 boîte 40

INTERVENANTE VOLONTAIRE, ayant pour conseil Me Diane WATTIEZ loco Me Michel DERENNE, Avocats,

Vu les pièces du dossier de la procédure, notamment le jugement rendu le 7 janvier 2003 par le Tribunal du travail de Dinant, 8^{ème} Chambre;

Vu la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, section de Namur, le 14 juillet 2003 et régulièrement notifiée;

Vu le dossier de procédure du Tribunal du travail de Dinant entré au greffe de la Cour le 22 juillet 2003;

Vu les conclusions de l'appelante reçues au greffe de la Cour le 14 août 2003;

Vu la requête en intervention volontaire de l'A.N.M.C. reçue au greffe de la Cour le 4 mars 2004;

Vu les conclusions de l'intimé reçues au greffe de la Cour les 8 et 23 mars 2004;

Vu la requête en fixation sur pied de l'article 750, §2, du Code judiciaire adressée par l'intimé au principal au greffe de la Cour le 28 février 2005;

Vu les conclusions principales et additionnelles de l'appelante reçues au greffe de la Cour le 4 mars 2005;

Vu les conclusions de l'intervenante volontaire reçues au greffe de la Cour le 25 avril 2005;

Vu l'ordonnance rendue sur pied de l'article 750, § 2, du Code judiciaire fixant les plaidoiries au 3 octobre 2005;

Vu les dossiers déposés par l'appelante et l'intimé à l'audience du 3 octobre 2005;

Entendu les parties en leurs explications à l'audience du 3 octobre 2005;

Ce jour, vidant le délibéré, il a été statué comme suit :

Antécédents

Le 21 septembre 1999, la S.A. Fonderies du Lion a complété à l'intention de l'appelante la déclaration d'un accident du travail dont l'intimé, ouvrier mécanicien, lui a signalé avoir été victime le 14 septembre 1999 à 10.00 heures.

Selon cette déclaration l'intimé était, hors la présence de tout témoin direct, occupé au démontage du moteur d'une machine lorsque sa main a glissé de la clef et est venue heurter le bâti de cette machine, entraînant "une douleur sur le haut du pouce".

Le 20 septembre 1999, l'intimé - celui-ci affirme avoir décidé de terminer sa journée de travail et, malgré des douleurs importantes, de poursuivre son activité durant une semaine - s'est présenté chez son médecin traitant, le docteur E. ADANT, lequel a complété à l'intention de l'appelante un certificat indiquant qu'il l'avait examiné le 14 septembre 1999 à 20.00 heures et alors constaté l'existence de douleurs à la pression sur l'apophyse styloïde radiale.

Ce certificat précisait par ailleurs que l'intimé se trouverait en incapacité temporaire totale durant dix jours à compter du 20 septembre 1999.

Le 3 novembre 1999, le docteur E. ADANT a examiné à nouveau l'intimé et a précisé que celui-ci souffrait d'une "entorse du ligament tibio-carpien droit" et que celui-ci serait, à la suite d'une "immobilisation plâtrée", en incapacité temporaire totale du 4 au 24 novembre 1999.

Le 16 décembre 1999, le docteur MELEBECK a, se référant à un arthro-scanner qui a fait apparaître l'existence d'un diastasis scapo-lunaire important avec rupture du ligament scapo-lunaire, établi un rapport à l'intention du docteur E. ADANT, concluant à l'opportunité d'une intervention visant à réparer ce ligament.

A cette occasion, le docteur MELEBECK a indiqué que l'intimé s'était présenté à sa consultation à la suite d'un accident survenu le 10 septembre 1999, date reprise sur un certificat qui, le 2 décembre 1999, a été délivré par le docteur G. CORDIER, à son tour consulté par l'intimé.

A la demande de l'employeur de l'intimé, le docteur E. ADANT a rédigé, le 2 janvier 2000, un certificat qui situe l'accident le 14 septembre 1999 et indique qu'une opération doit être envisagée.

Enfin, l'appelante a été mise en possession d'un rapport rédigé le 20 septembre 1999 par le médecin qui a reçu l'intimé au service des urgences des Hôpitaux Saint-Joseph – Sainte-Thérèse et IMTR de Loverval, lequel fait état d'une chute survenue environ quinze jours auparavant.

L'appelante a, eu égard aux zones d'ombre subsistant à propos notamment de la date à laquelle avait été consulté le docteur E. ADANT, délégué un inspecteur auprès de l'employeur de l'intimé afin d'obtenir des éclaircissements quant au jour

auquel - le 10 ou le 14 septembre 1999 -, l'intimé avait pu être victime de la lésion dont il entend obtenir réparation.

Le 29 février 2000, au motif que "la preuve des faits invoqués se sont produits durant l'exécution (du) contrat de travail n'est pas fournie", l'appelante a fait connaître à l'intimé sa décision de ne pas intervenir en sa faveur.

L'intimé a, par voie de citation du 4 septembre 2001, poursuivi la condamnation de l'appelante au paiement d'un montant provisionnel de 393.707 francs (9.759,74 euros) et, pour le surplus, a demandé que soit ordonnée une mesure d'expertise destinée à préciser les conséquences indemnifiables sur base de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail de l'accident dont il maintient avoir été victime alors que, le 14 septembre 1999, il se trouvait au service la S.A. Fonderies du Lion.

Le premier juge a, par jugement déféré du 7 janvier 2003, dit l'action de l'intimé recevable et, réservant à statuer pour le surplus, désigné en qualité d'expert le docteur Alain CAPART avec pour mission de préciser les incapacités temporaires totales et partielles, la date de consolidation et le taux de l'incapacité permanente dont il estime qu'ils sont la conséquence de l'accident du 14 septembre 1999.

L'appel

Il n'apparaît d'aucun document que le jugement déféré du 3 janvier 2003 aurait été signifié.

L'appel – lequel tend à la réformation dudit jugement au motif que le premier juge n'aurait pas tenu compte des contradictions relevées par elle tant pour ce qui est de la date de l'accident dont l'intimé entend obtenir la réparation que de la nature même de l'événement soudain, celui-ci faisant état tantôt d'un choc survenant alors qu'il débloquent un écrou, tantôt d'une chute – est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai légaux.

Les dommages et intérêts pour appel téméraire et vexatoire

L'intimé, en termes de conclusions du 23 mars 2004, expose que l'appel lui paraît être téméraire et vexatoire et justifier l'octroi de dommages et intérêts.

Outre ce qui sera dit de l'extension de la mission qui doit être confiée à l'expert désigné par le premier juge (infra), le dispositif desdites conclusions ne reprend pas cette demande de dommages et intérêts.

L'intervention volontaire

L'A.N.M.C. intervient, à titre conservatoire, à la cause et justifie - elle a versé à l'intimé, à la suite de l'accident dont il se dit victime, un montant de 2.777,00 euros au titre d'indemnités journalières - d'un intérêt à voir confirmer le jugement déféré.

L'intervention volontaire est recevable pour avoir été introduite dans les formes légales.

Discussion

Les déclarations de la victime peuvent valoir à titre de présomption (C.T. Liège, 28 janvier 1992, Chr.D.S., 1992, p. 189) et revêtent une valeur probante certaine s'il existe des présomptions qui, abandonnées aux lumières et à la prudence du juge, doivent être graves, précises et concordantes (C.T. Liège, 16 juin 1994, J.T.T., 1994, p. 426 et réf.), en confirment le contenu (C.T. Mons, 22 janvier 1993, R.G.A.R., 1995, p. 12517).

Si l'intimé ne peut faire état de témoins directs, trois travailleurs, Messieurs DISTAVE Robert, Bernard BOUDIN et Jacques CATY attestent que celui-ci, quittant l'endroit où il venait de travailler au démontage d'une machine, s'est plaint de s'être cogné le poignet droit.

La déclaration d'accident complétée par l'employeur indique que l'intimé s'est rendu, le 14 septembre 1999, à 10.00 heures, auprès du secouriste de l'usine, qui lui a prodigué les premiers soins, après quoi il a repris le travail jusqu'au 20 septembre 1999.

Un quatrième travailleur, Monsieur RONDEAU, secouriste du département fonderie dans lequel était occupé l'intimé, atteste, quant à lui, avoir été, le 14 septembre 1999, sollicité par celui-ci et amené à étendre une pommade sur son poignet droit.

Une copie du calepin des interventions journalières de l'infirmier de la S.A. Fonderies du Lion atteste de soins donnés le 14 septembre 1999 à 09.50 heures par le secouriste des services de l'usine, Monsieur Albert NOIRET.

La chute renseignée dans le rapport rédigé le 20 septembre 1999 par le médecin qui a reçu l'intimé au service des urgences des Hôpitaux Saint-Joseph – Sainte-Thérèse et IMTR de Loverval, peut n'y être mentionnée qu'à la suite d'une erreur d'interprétation des faits par ce médecin.

Rien n'indique par ailleurs que l'intimé a été mis au courant du contenu de ce rapport sur lequel, sauf preuve contraire, il ne lui a pas été donné de marquer son accord.

Enfin, si l'intimé peut avoir éprouvé des difficultés à situer avec précision dans le temps l'accident et les démarches diverses qui s'en sont suivies, un rapport daté du 11 octobre 2000 et émanant d'un médecin-psychiatre, le docteur SCHITTECATTE, indique que "le bilan réalisé met en évidence de sévères troubles de la mémoire dans le cadre d'un psycho-syndrome organique consécutif à des trauma crâniens".

Le jugement déféré doit, partant, eu égard au faisceau de présomptions décrit ci-dessus, être confirmé, étant entendu que l'expert désigné par le premier juge aura à examiner l'intimé en ayant égard à la présomption de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 dont il y a lieu de rappeler qu'elle peut être renversée – ce que propose l'appelante – lorsque l'assureur établit qu'il existe un haut degré de vraisemblance que la lésion n'a pas été causée par l'événement soudain (Cass., 14 octobre 1991, Bull. Ass., n° 298/1992, p. 23).

L'appel est, partant, à ce seul égard fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Statuant publiquement et contradictoirement,

Dit l'appel recevable et partiellement fondé;

Dit l'intervention volontaire de l'A.N.M.C. recevable et le présent arrêt commun et opposable à cette dernière;

Confirme le jugement déféré sous réserve de ce qu'il appartiendra à l'expert désigné par le premier juge d'avoir égard à la possibilité pour l'appelante de renverser la présomption de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 ;

Délaisse à l'appelante la charge des dépens d'appel, ceux-ci liquidés, à défaut de décompte établissant que l'appel porte sur un montant supérieur à

2.500,00 euros, au montant de l'indemnité de procédure prévue à l'article 2, alinéa 1^{er}, 4^o, de l'arrêté royal du 30 novembre 1970, soit 142,79 euros;

Délaisse à l'A.N.M.C. la charge de ses propres dépens;

Renvoie, conformément à l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire, la cause au premier juge;

Ainsi jugé par :

Monsieur Pol DELOOZ, Président de Chambre,
Madame Françoise MALVAUX, Conseiller social au titre d'employeur,
Madame Marianne BERNARD, Conseiller social au titre d'ouvrier
qui ont assisté aux débats de la cause

et prononcé en langue française à l'audience publique de la douzième Chambre de la Cour du travail de Liège, section de Namur, au Palais de Justice de Namur, le CINQ DECEMBRE DEUX MILLE CINQ par le même siège,

assistés de Monsieur José WOTERS, Greffier.

Suivi de la signature du siège ci-dessus